



PROCES VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL DE LANVAUDAN

JEUDI 28 MAI 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020

Vu le code général des collectivités locales

L'an deux mille vingt le vingt-huit mai à 19 heures 00, les membres du conseil municipal élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du restaurant municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ALORY Yannig, BEGHIN Dominique, DUPUY Damien, ELIOT Dominique, EMERY Morgan, HORELLOU Pierre, LANCELOT Jacky, LE CALOCH Patrick, LE QUAY Michel, LUCAS Adeline, PATIN Hélène, RACAPE Sonia, RIOU Daniel, SALAÛN Nicole

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : RIO Bernard donne procuration à LE CALOCH Patrick pour voter en son nom

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Serge GAGNEUX, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Nombre d'inscrits : 660

Nombre de votants : 451

Nuls : 6

Blancs : 1

Exprimé : 444

Majorité absolue : 223

et a déclaré installer :

Nom et prénom	Suffrages obtenus
ALORY Yannig	278
BEGHIN Dominique	280
DUPUY Damien	279
ELIOT Dominique	275
EMERY Morgan	278
HORELLOU Pierre	267
LANCELOT Jacky	281
LE CALOCH Patrick	279
LE QUAY Michel	276
LUCAS Adeline	267
PATIN Hélène	276
RIO Bernard	279
RACAPE Sonia	271
RIOU Daniel	267
SALAÛN Nicole	272

dans leurs fonctions les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Serge GAGNEUX cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Dominique ELIOT, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme Dominique ELIOT prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Mme Dominique ELIOT propose de désigner Mme Adeline LUCAS, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire.

Mme Adeline LUCAS est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION EN VUE DE L'ELECTION DU MAIRE

Mme Dominique ELIOT, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 : «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 : «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 : «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Mme Dominique ELIOT sollicite deux volontaires comme assesseurs :
M. Damien DUPUY et Mme Sonia RACAPE acceptent de constituer le bureau.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, Mme Dominique BEGHIN s'est portée candidate.
Il est procédé au déroulement du vote.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Mme Dominique BEGHIN, quinze voix (15)

Mme Dominique BEGHIN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Le Maire prend la présidence de l'assemblée.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints maximum.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Mme le Maire propose la candidature de M. Jacky LANCELOT et demande à l'assemblée si il y a d'autres candidatures à ce poste.

Aucun conseiller ne s'étant manifesté, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Jacky LANCELOT, quinze voix (15)

M. Jacky LANCELOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Mme le Maire propose la candidature de M. Patrick LE CALOCH et demande à l'assemblée si il y a d'autres candidatures à ce poste.

Aucun conseiller ne s'étant manifesté, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Patrick LE CALOCH, quinze voix (15)

M. Patrick LE CALOCH ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Mme le Maire propose la candidature de Mme Nicole SALAÛN et demande à l'assemblée si il y a d'autres candidatures à ce poste.

Aucun conseiller ne s'étant manifesté, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Mme Nicole SALAÛN, quinze voix (15)

Mme Nicole SALAÛN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjointe et a été immédiatement installée.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Mme le Maire propose la candidature de M. YANNIG ALORY et demande à l'assemblée si il y a d'autres candidatures à ce poste.

Aucun conseiller ne s'étant manifesté, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Yannig ALORY, quinze voix (15)

M. Yannig ALORY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint et a été immédiatement installé.

Mme le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local, laquelle est remise à chaque conseiller municipal :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

INDEMNITES DE FONCTIONS ATTRIBUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire comme suit :

- Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint au Maire : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 808 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)
(art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation =

1 567,43 + (416,17 x 4) = 3 232.11 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BEGHIN Dominique	40,3 %	+ ... %	40,3 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
LANCELOT Jacky	10.7 %	+ ... %	10.7 %
LE CALOCH Patrick	10.7 %	+ ... %	10.7 %
SALAÛN Nicole	10.7 %	+ ... %	10.7 %
ALORY Yannig	10.7 %	+ ... %	10.7 %

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 1 000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant n'exerce pas 1 000 € ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

MOTION DE SOUTIEN A LA FONDERIE DE BRETAGNE

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide d'adopter la motion de soutien suivante à la Fonderie de Bretagne, qui sera adressée au 1^{er} Ministre et au Ministre de l'Economie et des Finances :

Le groupe Renault, à qui appartient la Fonderie de Bretagne, envisagerait à court terme sa fermeture, dans le cadre d'une réorientation de son plan stratégique.

Si cette information devait être confirmée, il s'agirait d'une décision totalement incompréhensible et inacceptable.

L'incompréhension des élus de Lanvaudan serait d'autant plus grande que la Fonderie de Bretagne est aujourd'hui un outil industriel totalement rénové, aux savoir-faire et aux capacités de production importants, grâce notamment à l'engagement qui a été celui des collectivités territoriales, aux côtés de l'Etat, pour moderniser cet outil et assurer son maintien ainsi que celui des emplois sur le territoire.

Nous ne comprenons pas cette stratégie industrielle de l'Etat actionnaire à hauteur de 15% du groupe Renault qui consiste à organiser la disparition de cet outil.

Le conseil municipal de Lanvaudan souhaite enfin garantir aux salariés notre engagement total et notre plein soutien dans cette période d'incertitude sur le devenir de l'entreprise.

Séance levée à 19h10

Mme Le Maire,
Dominique BEGHIN

